Mémoire soumis à la Commission de refonte de la carte électorale

Jean Masson, Michel Sévigny – Organisateurs libéraux

12 juin 2008.

Les opinions exprimées ici sont personnelles.

Le cadre juridique

- La carte électorale et ses modifications sont visées aux articles 14 à 33 de la *Loi électorale*.
- Les principes
  - Délimitations des circonscriptions électorales
  - Communauté naturelle
  - La règle du plus ou moins 25 %

La protection constitutionnelle

L'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec :

« Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter. »

L'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés :*

« Tout citoyen a le droit de vote et est éligible aux élections législatives ou provinciales. »

L'arrêt Carter : la représentation effective

- La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.),* (1991) 2 R.C.S. 158 « l'arrêt Carter » a établi les fondements des principes de représentation prévus par la *Charte canadienne*.
- Dans cette affaire, la Cour, par la voix du juge McLachlin, présente l'objet du débat comme suit :

  « On peut résumer en une phrase la question à résoudre en l'espèce : dans quelle mesure, s'il en est, le droit de vote consacré par la Charte permet-il de s'écarter de la règle « une personne, une voix? »

L'arrêt Carter

- Et celle-ci de répondre sur la question de la signification du droit de vote :
- *« Je conclus que l'objet du droit de vote garanti à l'art. 3 de la Charte n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une « représentation effective. » Notre démocratie est une démocratie représentative. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur les griefs et leurs préoccupations ; comme il est dit dans l'arrêt Dixon v. B.C. ... les représentants élus exercent deux rôles - un rôle législatif et celui que l'on qualifie de « ombudsman. »»*

L'arrêt Carter

- Et de préciser *:*

  « Il se fait donc que des dérogations à la parité électorale absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une représentation plus effective. À part cela, l'affaiblissement du vote comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré. Je souscris à l'extrait suivant de l'arrêt Dixon précité à la p. 414 : (TRADUCTION) « ne devraient être permis que des écarts qui se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent. »»

Principes qui se dégagent

- La représentation effective s'apprécie en fonction de trois critères:
  - L'écart minimum et maximum par rapport à la moyenne
  - L'écart moyen par rapport au critère de référence
  - Le nombre de comtés d'exception

Les autres juridictions canadiennes Écarts par rapport à la moyenne

- +/- 25%:
  - Canada
  - Île-du Prince-Édouard
  - Nouvelle-Écosse
  - Ontario
  - Alberta
  - Colombie-Britannique

Les autre juridictions canadiennes Écarts par rapport à la moyenne

- +/- 10 %
  - Terre-Neuve et Labrador
  - Nouveau-Brunswick
  - Manitoba

+/-5 %

Saskatchewan

Les Comtés d'exception

- Canada: 2/307
- Ontario: 1
- Manitoba: 0
- Saskatchewan: 2
- Alberta: 1
- Colombie-Britannique: 1

La carte actuelle

19 comtés ont une population électorale inférieure à -20 %

17 comtés ont une population électorale supérieure à + 20 %

Les 28 comtés de l'Île-de-Montréal sont dans la moyenne provinciale; les écarts sur l'Île sont pas significatifs compte tenu du critère des communautés naturelles

Idem pour la région de Québec

La carte actuelle

- La carte actuelle compte six comtés d'exception dont cinq ont été décrétés par la Commission de représentation électorale

  Matane Matapédia Gaspésie

  Bonaventure Ungava

  Îles-de-la-Madeleine (décrété par la Loi).

Impacts des tendances démographiques sur la refonte

- Trois constats :
  - Déplacement de population vers la grande région de Montréal.
  - Déclin de la population des régions de l'Abitibi, du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie, de Chaudière-Appalaches.
  - En région rurale : déplacements vers les pôles régionaux (Drummondville, Victoriaville, Lévis, périphéries de Québec et de Gatineau).

Constat de la Commission

- «… il devient primordial de rééquilibrer le nombre d'électeurs par circonscription électorale en vue d'assurer le principe de la représentation effective, dont l'une des conditions essentielles est l'égalité du vote entre les électeurs. » P.22

Carte proposée- Faits saillants

- Plus trois, moins trois
- Plus trois :
  - Laval : Marc-Aurèle Fortin
  - Lanaudière : La Plaine
  - Montérégie : Roussillon

  Moins trois :

  Gaspésie : moins un

  Bas-St-Laurent : moins un

  Chaudière-Appalaches : Moins un

Carte proposée- Faits saillants

- Redécoupage majeur du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie

  -Fusion de Montmagny-L'Islet avec la portion Kamouraska

  -Intégration du Témiscouata à Rivière–du-Loup

  -Regroupement des quatre comtés de la Gaspésie pour en former trois

Carte proposée- Faits saillants

- Élimination d'un comté dans Chaudière-Appalaches
- Maintien des deux comtés de l'Abitibi par une expansion vers le Nord jusqu'au 50e parallèle, diminuant de moitié la population d'Ungava, déjà en situation d'exception

Analyse en fonction des critères de l'arrêt Carter

- Aucun comté ne se situe en dessous du
- - 20 % ni au dessus du + 20%
- Le nombre de Comtés d'exception passe de six à deux

Impacts sur la position des Partis sur la base des résultats de 2007

- PLQ : (Côte-du-Sud) (Beauce-Amiante) Ungava : Net -1
- PQ : (Gaspé) Marc-Aurèle Fortin, Roussillon : Net +1
- ADQ : La Plaine : Net +1

Incohérences

- La proposition de carte électorale comporte cependant deux incohérences
- La première s'évalue par rapport à la carte de 2001 et concerne la Gaspésie
- La deuxième relève de la proposition actuelle et concerne les régions de l'Abitibi et de l'Ungava

Incohérences

- À la section 3.7 de son rapport, la Commission de représentation propose de réduire de quatre à trois le nombre de circonscriptions de la Gaspésie en substituant au critère de représentation effective fondé sur le double rôle du député à la fois législateur et ombudsman, à la base de la délimitation de 2001, le critère strictement numérique avec le résultat que le nombre d'électeurs des comtés de la Gaspésie serait augmenté de 30 %.
- Cette proposition a de quoi à surprendre puisque, comme nous le verrons, la Commission de représentation tire en 2008, à l'égard d'une situation de faits qui n'a pas changé, des conclusions totalement contradictoires à ses propres conclusions de 2001.

Incohérences

- De 2000 à 2007, la population totale des quatre comtés de la Gaspésie a diminué de seulement 1 974 électeurs, soit de 493 électeurs en moyenne par comté ou 0,017%.

Incohérences

- La situation n'a donc pas changé depuis la dernière refonte : la population est stable, la géographie particulière de la péninsule gaspésienne est toujours la même, la répartition de la population est inchangée, les distances à parcourir n'ont pas diminué, la distance entre L'Ascension-de-Matapédia et Port-Daniel-Gascons demeure toujours la même soit 215km et prend toujours plus de deux heures et demie à parcourir en automobile. Les infrastructures de transport ne sont pas plus faciles de sorte que l'accès des électeurs à leur député et, d'autre part, l'accès du député aux citoyens est aujourd'hui aussi difficile qu'elles ne l'étaient en 2001.

Incohérences

- Nous devons donc constater que la situation des circonscriptions de la Gaspésie n'a aucunement changé de 2000 à 2008, d'où ma surprise et mon étonnement de constater que la Commission de représentation en arrive en 2008 à des conclusions diamétralement opposées à celles de 2001, et ce encore une fois sur la base des mêmes faits!
- Une personne raisonnable qui examine, analyse avec sérieux une situation de faits et en tire des conclusions doit nécessairement tirer les mêmes conclusions en regard de la même situation de faits lorsqu'elle les examine ultérieurement avec le même sérieux.
- Si elle en vient à des conclusions différentes, on doit nécessairement conclure qu'elle s'est trompée au moins une fois et la question qui se pose alors est de savoir laquelle de ses conclusions est erronée.

Incohérences

- Le fait pour la Commission de tirer des conclusions différentes de l'analyse des mêmes faits, de la même situation et des mêmes facteurs nous incite à nous questionner sur la validité des arguments utilisés.
- Dans ce contexte, comment doit-on comprendre ce changement de cap de la Commission?
- Posons-nous donc la question : laquelle de ses conclusions de la Commission est erronée? La délimitation 2001 qui repose sur le principe de la représentation effective des électeurs ou la proposition de 2008 qui s'appuie uniquement sur le critère numérique?
- Pour notre part, nous avons la conviction, notamment sur la base des assurances que vous avez données lors de la Commission parlementaire de 2001, M. Blanchet, que la délimitation de 2001 était conforme aux principes de représentation effective des électeurs tels qu'énoncés dans la Loi électorale, telle qu'interprétée par les tribunaux.

Incohérences

- En procédant à l'abolition d'un comté de la Gaspésie en 2008, la Commission devra admettre que ses analyses et conclusions de 2001 étaient erronées, que la carte électorale actuelle comporte des irrégularités importantes dont elle est responsable, que deux élections générales se sont tenues à même une carte électorale non conforme à la loi avec le résultat que la confiance des électeurs à l'endroit de la Commission de représentation et de nos autres institutions gardiennes de notre démocratie sera nécessairement affaiblie.

L'Abitibi et l'Ungava

- La proposition de la Commission relativement à l'Abitibi et l'Ungava est incohérente dans le contexte de l'ensemble du document.
- En premier lieu, il nous paraît qu'une circonscription d'exception doit demeurer la moins exceptionnelle possible.
- En faisant passer Ungava de -47,3% à -73,5% la Commission s'éloigne dangereusement des critères établis dans l'arrêt Carter.

L'Abitibi et l'Ungava

- D'autant plus que la Commission applique dans cette région des critères différents de ceux qu'elle a appliqués dans d'autres régions, ce qui affecte la cohérence de la proposition.
- Alors que la logique et les critères utilisés ailleurs au Québec auraient commandé la fusion des deux comtés d'Abitibi, la Commission pompe artificiellement dans Abitibi-Est et dans Abitibi-Ouest des électeurs provenant d'une circonscription en situation d'exception afin de permettre à ces deux circonscriptions de passer le test du minimum d'électeurs.

L'Abitibi et l'Ungava

- Il ne nous paraît pas du tout approprié de créer dans le Nord-Ouest du Québec trois situations d'exception d'autant plus que comme l'ont exprimé à l'unanimité les intervenants à Chibougamau, la proposition de la Commission se fait aux dépends de la cohérence des communautés naturelles, un des principes fondamentaux de la représentation effective.

Proposition de délimitation

- Nous sommes d'avis que les principes de la représentation effective seraient mieux servis si le redécoupage de cette région était effectué en augmentant le nombre d'électeurs de la circonscription d'Ungava et en fusionnant Abitibi-Est et Abitibi-Ouest

Proposition de délimitation

- Voici le détail de cette proposition
  - Rétablir les limites actuelles d'Ungava: +8 110
  - Ajouter à Ungava les portes d'entrées à la Baie-James soit Senneterre (+3,172) et Amos (+9,381)
  - Ajouter à Ungava les secteurs autour de ces deux municipalités dont Barraute: 1,491

  Ainsi Ungava passerait à plus de 35,000 électeurs et ne serait plus un comté d'exception

Proposition de délimitation

- Le nouveau comté d'Abitibi fusionné comporterait un nombre d'électeurs supérieur à la moyenne soit autour de 50,000 électeurs, selon nos estimations.

Conclusion

- En fonction des critères de représentation effective prévus par la Loi, les Chartes et la Cour Suprême, la carte proposée représente un progrès important par rapport à la carte actuelle en ce qu'elle rétablit un équilibre entre le poids de chacun des votes

  -en réduisant les écarts par rapport à la moyenne

  -et en diminuant à deux le nombre de comtés d'exception.